



Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours (direction@footpyr64.fff.fr), conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Article 34.3 des règlements généraux du District : ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux.

Informations : Par suite des trop nombreuses absences lors des auditions, la Commission rappelle **aux personnes convoquées (clubs et officiels) qu'elles ont l'obligation de fournir un justificatif en cas d'empêchement (certificat médical, scolaire ou professionnel)** sous peine d'une amende conformément au règlement tarifaire voté par le Comité de Direction de 25 € par absence non excusée et de 70 € si l'absence entraîne une seconde convocation.

Il est possible, en cas de force majeure ou de retard à l'audition, de joindre le secrétariat de la commission au 06.80.60.79.76 ou le Secrétaire Général du District au 06.07.48.20.24.

Afin d'éviter les incivilités, la Commission rappelle aux clubs que le banc de touche est réservé aux licenciés inscrits sur la feuille de match.

Le rapport de l'arbitre détermine le quantum des peines ; sans cet élément indispensable, la commission ne peut statuer correctement.

Tout arbitre désigné par la CDA ou par tirage au sort entre les deux clubs doit adresser un rapport circonstancié dans les 48 heures à la commission de discipline par mail à direction@footpyr64.fff.fr en cas d'exclusion ou tout autre incident.

Présents : Philippe DOCHE (président, non élu) – Hervé LATRUBESSE (élu) - Jérémy CHARLET (non élu) – Sylvain DORLANE (non élu) - Jean Claude SEGRESTAA (non élu) – Philippe SILLARD (non élu) - Emmanuel VIEIRA (non élu).

Excusé : Philippe GENTILHOMME (non élu).

Assiste : Régine BERGEREAU (Secrétaire de Direction).

Début de la séance : 18 h 00

Ont été enregistrés :

Avertissements : **126**

3^{ème} avertissement – 1 match de suspension : **5**



1 match de suspension : **5**
2 matches de suspension : **1**
4 matches de suspension : **1**
Suspendus jusqu'à comparution : **3**

Match 26528957 LUY DE BEARN FC 1 / LONS FC 1 – Départemental 1 poule unique du 03/02/2024

Considérant la FMI où sont mentionnées par l'arbitre des observations d'après-match signées des trois parties « *Monsieur Vichera Robert (Comité de Direction de LUY DE BEARN : "JE ME SUIS INTERPOSÉ ENTRE UN SUPPORTER DE LONS (UN CERTAIN MOUSSA) ET LE BANC DE TOUCHE DU LUY CAR CELUI-CI PROFÉRÉ DES MENACES DE MORT : GESTE ET PAROLES). + Observation de Monsieur Jérémy CAZALET CAPITAINE DE LONS sous conseil du Président de LONS : "AVEC LE BANC DE TOUCHE NOUS AVONS OBSERVÉ L'ENTRAÎNEUR principal ADVERSE passer par-dessus la barrière de sécurité pour intervenir sur la situation de conflit".* »

Considérant le rapport complémentaire de l'arbitre central qui décrit une échauffourée à la 85^{ème} minute de jeu impliquant des spectateurs, dirigeants et remplaçants sans pouvoir en donner les raisons, ni identifier les protagonistes.

Considérant ce même rapport où il est indiqué qu'une seconde échauffourée s'est déclenchée deux minutes seulement après la reprise du jeu, dans les mêmes conditions.

Considérant que l'arbitre a mené le match à son terme.

Considérant les annotations inscrites sur la FMI et le rapport de l'arbitre qui n'autorisent pas la commission à établir les actes répréhensibles.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De procéder à des **convocations** et d'entendre les intéressés le **jeudi 22 février 2024 à 18h30**.

Match 26563169 BILLERE ASL 2 / ASMUR 3 – Départemental 3 poule C du 04/02/2024

Considérant la FMI où sont mentionnées deux avertissements pour l'équipe BILLERE ASL 2, quatre avertissements, trois exclusions temporaires dont deux au même joueur et une exclusion au motif « recevoir deux avertissements » pour l'équipe ASMUR 3, sans aucune observation après match.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre relatif au joueur Alexis BARRIERE du club ASMUR « *A la 40e minute à la suite d'une faute du numéro 10 de l'Asmur, ce dernier déclare "C'est un sketch". Cette remarque faisait suite à 4/5 remarques du même genre chez les joueurs de l'Asmur. Je décide alors de sortir un carton blanc. Cependant, d'un ton véhément, ce dernier répète 2/3 fois "C'est un*



Sketch, c'est un sketch". Je décide alors de sortir un 2nd carton blanc synonyme de carton rouge. Cependant alors que j'indique au joueur de sortir et que celui-ci se dirige sur 10m vers la sortie du terrain, il revient précipitamment vers moi faisant signe avec le poing qu'il veut me frapper. Un joueur de son équipe le retient. Au même moment, un attroupement des joueurs de l'Asmur se fait autour de moi de manière véhémente. Un joueur m'insulte et souhaite en découdre avec moi tandis qu'un autre le retient. Le gardien traverse tout le terrain pour venir me voir et me contester de manière véhémente... à la suite de 2/3 minutes particulièrement tendues où j'ai hésité à interrompre définitivement le match ».

Considérant la conclusion du rapport de l'arbitre dénonçant le comportement « *déplorable tout au long du match du gardien capitaine* » du club ASMUR et se dit également choqué par l'attitude du joueur n°3 du club ASMUR « *impulsif, sans aucune maîtrise de lui-même et de ses propos et de ses gestes...* ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De procéder à des **convocations** et d'entendre les intéressés le **jeudi 22 février 2024 à 19h30**.

Match 2655695 ARTHEZ LACQ AUDEJOS SC 2 / LUY DE BEARN FC 2 – Départemental 3 poule B du 03/02/2024

Considérant la FMI qui fait état de trois exclusions aux motifs « *faute grossière* » et « *acte de brutalité* ».

Considérant les observations d'après-match notifiées sur la FMI « *Envahissement de terrain des supporters et remplaçants du côté du SCALA* » sans autres précisions.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre dont les trois exclusions :

- Joueur Sergio Luis SANTOS CONCEICAO du club LUY DE BEARN FC exclu au motif « *être coupable de faute grossière* ».

*« Je siffle la fin du match, par suite du regroupement des joueurs d'Arthez face au joueur 9 de Luy de Bearn qui a mis un coup de coude sur le gardien juste avant que je siffle la fin! Le n*8 a commencé à mettre des coups de poings. ».*

- Joueur Léo LABORDE du club ARTHEZ LACQ AUDEJOS SC exclu au motif « *être coupable de faute grossière* ».

*« Il était sur le banc à ce moment-là et quand j'ai sifflé la fin du match il a couru voir le groupement et a mis aussi des coups de poings au n*8. Donc à la fin de groupement je l'ai appelé et je leur ai mis 1 rouge à chacun pour acte de brutalité après match ».*

- Joueur Romain DUFFAU du club LUY DE BEARN FC exclu à la 90^{ème} minute de jeu, au motif « *commettre un acte de brutalité* »



« Le gardien veut dégager le ballon au pied et suite au dégagement du gardien, le gardien était par terre et se plaignait de douleur, je n'ai rien vu car j'étais de dos! mais j'ai demandé à mon assistant qui m'a confirmé qu'il avait mis un coup de coude sur le torse du gardien après qu'il est dégagé le ballon ! Donc je l'ai aussi appelé après ce groupement de joueurs et je l'ai exclu aussi pour acte de brutalité, mais vu que l'action s'est passée avant que je siffle la fin du match ,je l'ai mis dans le temps réglementaire et pas après le match ».

Considérant les quatre rapports des licenciés du club ARTHEZ LACQ AUDEJOS dont un complété par un dossier médical et un dépôt de plainte.

Considérant le rapport de l'observateur désigné sur le match suivant.

Par ces motifs,

La commission :

- **En application de l'article 3.3.2.1 du règlement disciplinaire décide de placer le dossier en instruction disciplinaire.**
- **En application de l'article 3.3.3 du règlement disciplinaire décide de suspendre de toutes fonctions officielles à compter du 4 février 2024 et ce, jusqu'à comparution le 7 mars 2024 à 19 heures, à titre conservatoire, les trois joueurs exclus :**
 - o Sergio Luis SANTOS CONCEICAO, joueur n°8, licence 9602195782 du club LUY DE BEARN
 - o Léo LABORDE joueur n°8, licence 320545123 du club ARTHEZ LACQ AUDEJOS SC
 - o Romain DUFFAU, joueur n°9, licence 2545129514 du club LUY DE BEARN FC

Match 27667769 RIVEHAUTE S.1 / CARRESSE SALIES FC 2 – Départemental 4 – Play Down du 21/01/2024

Considérant la FMI où est mentionné en observations d'après-match signées des trois parties « je soussigné L'Anglin Nicolas capitaine de Carresse Salies avoir entendu des insultes de l'arbitre assistant ainsi que l'arbitre central envers nos joueurs. Je cite l'arbitre central envers notre 9 " on va se voir après le match : je vais t'enc...r" »

Considérant le courriel du Président du club CARRESSE SALIES FC dont extrait « je viens par ce mail évoquer les événements inadmissibles qui se sont déroulés ce jour lors du match entre Rivehaute Sport et le Carresse Salies FC 2 pour le compte de la 3ème journée de championnat D4 poule play down... Cependant, aujourd'hui les choses ont dépassé le cadre du foot et les décisions parfois curieuses qu'implique l'arbitrage par un "dirigeant" qui font parties du jeu...à ce niveau. L'arbitre du centre, (Mr Montegut Marcel) et son homologue de la touche (Mr Socarros Frédéric) tous deux licenciés au club de Rivehaute Sport ont eu, une attitude et des propos intolérables.



Insultes, Insultes racistes, décisions arbitrales injustes et prise sciemment en notre défaveur avec régulièrement une attitude agressive de l'arbitre central lorsque l'on demandait des explications ou une justification du coup de sifflet....

L'objectif de ce message n'est pas de remettre en question le match, l'état d'esprit irréprochables des joueurs adverses qui étaient même gênés pour nous et s'excusant à la fin du match pour la tournure de celui-ci... Nous avons d'ailleurs songé à quitter le terrain avant la fin du match ».

Considérant la gravité des faits reprochés à l'arbitre et à son assesseur envers les joueurs de l'équipe adverse ,

Par ces motifs,

La commission :

- **En application de l'article 3.3.2.1 du règlement disciplinaire décide de placer le dossier en instruction disciplinaire et de projeter des auditions le 8 février 2024.**

Après contrôle des identités,

à 19h00 à la Maison Ovale Territoriale 27, Bd de l'Europe 64000 Pau, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée,

Pour RIVEHAUTE S. :

MM. Marcel MONTEGUT, arbitre, Frédéric SOCARROS, arbitre assistant 1, Dominique CAZENAVE, délégué au terrain, Damien CAZENAVE, capitaine n°10 et Robert RAMON, éducateur/dirigeant.

Pour CARRESSE SALIES FC :

MM., Nicolas LANGLIN, capitaine n°2 et Jean-Paul LANDAIS, éducateur.

Après avoir noté l'absence non excusée de M Adrien PUJOL, arbitre assistant 2 de CARRESSE SALIES FC.

En ouverture, le président rappelle la procédure des auditions dans le cadre d'une instruction avant qu'un membre de la commission ne procède à la lecture du rapport de l'instructeur.

Après audition de toutes les personnes dûment convoquées et présentes,

Il ressort que :

- La tension régnait dans ce match qualifié de derby avec des contacts très rugueux, de l'énerverment des deux côtés selon les dires du capitaine de l'équipe de CARRESSE SALIES FC, qui n'est contredit par personne. Ambiance encore palpable devant la commission qui n'avait pas de mal à imaginer la rivalité sur le terrain.
- Un tirage au sort a été effectué entre M. Marcel MONTEGUT, dirigeant du club local et le joueur n°14 Christophe GARNIER du club visiteur, apparemment sans autre témoin mais l'arbitre demeure formel.
- Le club visiteur n'avait pas d'arbitre à présenter, ni d'assistant ; rôle qui incombait au remplaçant n°13 du club de CARRESSE SALIES.



- Le club visiteur reproche à l'arbitre de ne pas avoir sévi pour calmer le jeu et de prendre des décisions qui leur étaient défavorables dès qu'ils menaient au score jusqu'à l'égalisation finale sur un hors-jeu.
- Les insultes racistes ne sont pas prouvées. Un seul témoignage cite « sale nègre » mais sans pouvoir dénoncer l'auteur de ces mots, ni la personne à qui ils étaient destinés.
- Il est avéré qu'un contentieux externe au football entre un joueur du club visiteur et l'arbitre assistant du club recevant qui estime avoir pris les bonnes décisions au cours du match mais ne nie pas une certaine virulence.
- En conclusion, l'arbitre dit avoir été provoqué dès la 3^{ème} minute de jeu par le n°9 « *m'a chambré, il souhaitait me faire disjoncter toute la partie en m'envoyant des bisous. C'est pour ça que j'ai craqué et lui ai fait la proposition de se retrouver après le match. Je n'ai pas voulu l'exclure pour mener le match à son terme. Si ce joueur n'avait pas été là, le match se serait bien passé* ».

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission,

1/ sur le plan disciplinaire

Considérant les propos excessifs de l'arbitre et de son assistant envers des joueurs de l'équipe adverse.

- en application de l'article 4 – Comportement excessif / déplacé – du barème disciplinaire, décide de:
 - Infliger à M. **Marcel MONTEGUT**, licence 390311618, dirigeant du club **RIVEHAUTE S.**, **deux (2) matches de suspension ferme** de toutes fonctions officielles, à dater du 12 février 2024 assortis d'une amende de quarante-cinq (45€) euros (règlement tarifaire District)
- en application de l'article 4 – Comportement excessif / déplacé – du barème disciplinaire, décide de:
 - Infliger à M. **Frédéric SOCARROS**, licence 9602466949, dirigeant du club **RIVEHAUTE S.**, **deux (2) matches de suspension ferme** de toutes fonctions officielles, à dater du 12 février 2024 assortis d'une amende de quarante-cinq (45€) euros (règlement tarifaire District)

2/ sur le plan administratif

Considérant l'absence non justifiée de M. Adrien PUJOL, arbitre assistant 2 du club CARRESSE SALIES dont un rapport a été remis à la commission avant les auditions.

La Commission rappelle que tous les rapports doivent être envoyés au secrétariat pour être enregistrés puis transmis à l'instructeur ou à la commission.



- **Amende de vingt-cinq euros (25€) au club de CARRESSE SALIES** pour absence non justifiée de M. Adrien PUJOL (Règlement Tarifaire District).
- **Frais de dossier d'instruction disciplinaire trente euros (30€) au club RIVEHAUTE S.**

Match 27609793 BIARRITZ JA 1 / ANGLET GENETS 2– Coupe des Pyrénées poule unique du 29/11/2023

Lors des auditions du 1er février, la commission avait noté l'absence non excusée de M. Grégory FOURMOND, référent arbitres du club BIARRITZ JA qui avait adressé une attestation de son employeur pour la convocation initialement prévue le 25 janvier 2024.

Le club BIARRITZ JA a transmis le justificatif d'absence de M. FOURMOND après la séance.

De ce fait, la commission **supprime l'amende de vingt-cinq (25€) euros pour absence non justifiée.**

La séance est levée à 20 h 20 .

Le Président de séance

P. DOCHE

La Secrétaire de séance

R. BERGEREAU